

RESOLUTION N° AGN/39/RES/4

OBJET :

ENVOI PAR LA POSTE DE MATERIEL
PORNOGRAPHIQUE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1970

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

sous la rubrique : Publications
obscènes

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 39ème session à BRUXELLES, du 5 au 10 octobre 1970,

CONSIDERANT que la distribution d'objets, obscènes ou non, à l'intérieur des limites du territoire d'un pays est une affaire purement intérieure, mais que l'exportation à l'étranger de ces objets est, elle, une question d'intérêt international,

CONSIDERANT que tous, ou presque tous les pays du monde ont signé la Convention de l'Union Postale Universelle de 1957 et la version de cette Convention amendée en 1964, dont l'article 28 interdit l'envoi par la poste d'objets obscènes ou immoraux d'un pays à l'autre,

CONSIDERANT que le concept d'obscénité varie d'un pays à l'autre et qu'il n'y a pas de notion d'obscénité acceptée sur le plan international, bien qu'en général il y ait unanimité pour considérer comme obscènes certains objets,

CONSIDERANT que de nombreux pays membres de l'INTERPOL assistent à un accroissement constant des envois d'un pays à l'autre d'objets obscènes par la poste, en infraction aux lois de ces pays, une grande partie de ces objets se présentant sous forme de publicité et d'objets pornographiques envoyés par la poste sans l'accord du destinataire,

CONSIDERANT qu'il est difficile - et ceci de plus en plus - d'intercepter ces objets dans le courrier à cause des méthodes utilisées par les expéditeurs :

RECOMMANDE :

- 1) que les pays membres prennent toutes les mesures actuellement à leur disposition conformément à leur législation nationale pour prévenir l'expédition d'un pays à un autre, par la poste, d'objets obscènes ou immoraux, en particulier de photographies, que celles-ci fassent partie de films ou de revues, ou de toute autre forme d'illustration, chaque fois que la législation du pays du destinataire interdit la distribution de ces objets aux adultes,

- 2) que le Secrétaire Général invite les pays ne pouvant actuellement interdire l'exportation de ces objets de leur pays vers des pays où la distribution peut en être interdite à envisager s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir l'autorisation, en application des dispositions de la Convention de l'Union Postale Universelle, d'interdire ces exportations,

- 3) que le Secrétaire Général invite les pays membres à participer à une étude approfondie des problèmes créés par l'envoi par la poste d'un pays à l'autre des objets obscènes et immoraux et à élaborer des voies de coopération entre pays membres, afin d'empêcher que les pays où la vente et la distribution de ces objets est défendue n'en soient inondés.

ooo0ooo